

Décret exécutif n° 91-48 du 16 février 1991 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la commission nationale des agences de tourisme et de voyages.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2° alinéa) ;

Vu la loi n° 90-05 du 19 février 1990 relative aux agences de tourisme et de voyages ;

Vu le décret n° 88-214 du 31 octobre 1988 portant création et organisation de l'office national du tourisme, modifié et complété, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 9 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Décète :

Article 1^{er}. — La licence d'exploitation d'agence de tourisme et de voyages mentionnée à l'article 5 de la loi n° 90-05 du 19 février 1990 susvisée, fait l'objet des dispositions du présent décret quant à son octroi, en application des dispositions de ladite loi et notamment son article 7.

Art. 2. — A cet effet, il est créé auprès de l'office national du tourisme en vertu de sa qualité d'instrument du Gouvernement pour la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de tourisme et de ses missions et attributions dans le domaine de la planification et de la normalisation, une commission nationale des agences de tourisme et de voyages (C.N.A.T.V.).

Art. 3. — La commission nationale des agences de tourisme et de voyages étudie les demandes d'agents de tourisme et de voyages et les modalités et critères de classification des agences de tourisme et de voyages et délivre sous le timbre du directeur général de l'office national du tourisme le document requis par la législation en vue de l'exercice de l'activité.

Art. 4. — Dans ce cadre, la commission nationale des agences de tourisme et de voyages est chargée de se prononcer sur les demandes de licences exigibles par la législation et formulées par les personnes physiques et morales exploitant un fonds de commerce à usage d'agence de tourisme et de voyages dans le respect des conditions fixées par les dispositions législatives, notamment celles de l'article 8 de la loi n° 90-05 du 19 février 1990 susvisée.

La commission nationale des agences de tourisme et de voyages se prononce sur la demande dans les trois (3) mois qui suivent la réception.

Dans le cas contraire, et passé ce délai, le silence de la commission vaut accord.

Art. 5. — En outre, sans préjudice à d'autres prérogatives par ailleurs, la commission nationale des agences de tourisme et de voyages :

— formule des recommandations relatives aux sanctions administratives fixées par la législation, à l'attention des administrations chargées du tourisme ou ayant délivré la licence,

— donne son avis sur les textes régissant des activités relevant de sa compétence,

— veille à la mise en œuvre de la réglementation et des dispositions adoptées dans le domaine,

— étudie toute question particulière se rapportant aux activités visées et suscite toute mesure relative aux formalités et à la mise en place d'infrastructure et moyens,

— notifie tout document ou proposition visant l'amélioration des conditions d'exercice de la profession ou de prestations de services, de manière régulière et constante.

Art. 6. — La commission nationale des agences de tourisme et de voyages regroupe les représentants de différents services et institutions qui interviennent à l'occasion de l'exercice de l'activité de tourisme et de voyages.

Présidée par le directeur général de l'office national du tourisme, représentant le ministre chargé du tourisme, la commission nationale des agences de tourisme et de voyages comprend :

- le représentant du ministre des transports,
- le représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- le représentant de l'agence nationale d'archéologie,
- le représentant de l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « Air-Algérie »,
- le représentant de l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs,
- deux (2) représentants des associations des hôteliers restaurateurs,
- trois (3) représentants des associations des agences de tourisme et de voyages.